

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 690-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 690 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS MUNICIPAUX

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1	3
ARTICLE 2- ENTRÉE EN VIGUEUR	4

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 690 remplaçant et révisant le règlement 671 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été adopté lors de la séance du 9 février 2022 par la résolution 2022-02-033 ;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a communiqué avec la Ville de Sainte-Marthe0-sur-le-Lac afin de nous faire part de certaines modifications nécessaires à notre réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement 690-1 modifiant le règlement 690 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été présenté par le maire lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public requis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le règlement a été publié aux endroits prescrits le 23 janvier 2023, soit plus de sept (7) jours précédant la tenue de la séance où est prévue l'adoption du règlement ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 est modifié et remplacé par ce qui suit :

5.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 5) une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) l'obligation de participer à une formation en éthique et déontologie municipale aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, **il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment** il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 2- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur François Robillard
Maire

Monsieur Jacques Brisebois
Directeur général par intérim

Avis de motion :	18 janvier 2023
Présentation du premier projet :	18 janvier 2023
Avis public :	23 janvier 2022
Adoption du règlement :	8 février 2022
Entrée en vigueur :	9 février 2022